

N° 14

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant amélioration de la concurrence.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2787, 2958 et in-8° 878.

---

Prix et concurrence.

Article premier.

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est ainsi modifié :

I. — Le a) du 1° est ainsi complété :

« ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; ».

II. — Le 1° est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire, ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de ventes discriminatoires qui ne sont pas économiquement justifiés ou encore de recevoir de lui des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. »

III. — Le premier alinéa du 4° est ainsi complété :

« , soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur, soit par tout autre moyen ; ».

IV. — Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5° Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ; ».

V (*nouveau*). — Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

## Art. 2.

Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis conforme de la commission de la concurrence. »

## Art. 3.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

**Art. 4.**

Au troisième aliéna de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200.000 F » est remplacée par la somme : « 500.000 F ».

**Art. 4 bis (nouveau).**

I. — Il est inséré dans la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, un article C reprenant l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et ainsi rédigé :

« *Art. C.* — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux et qu'elles sont faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs, la remise de tout produit ou la prestation de tout service identique à ceux faisant l'objet de la transaction sont interdites dans la mesure où ces opérations abaissent le prix moyen de ces produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963). »

II. — Les articles 37, 38, 40, 41 et 42 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogés.

#### Art. 5.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

I. — L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — La commission de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — de quatorze commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

« Les crédits nécessaires à la commission de la concurrence pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie. »

II. — L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de pro-

priété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché, dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration les entreprises concernées ont réalisé, sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, plus de 25 % des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services substituables dans la zone considérée.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

#### Art. 6.

L'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et loca-

taires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et artisanal, est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « , à défaut de convention contraire, » sont insérés après le mot : « Toutefois » ;

II. — Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5. »

#### Art. 7.

Il est inséré dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité un article 34-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-3-1. — Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai d'un mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai d'un mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.



« La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1985.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.